



30 JUIN 2025 – NUMÉRO 51

LA QUESTION DE LA QUINZAINE

L'agent territorial licencié pour faute grave et condamné pénalement peut-il percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi ?

OUI. Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 qui définit le régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, les agents publics licenciés pour tout motif, à l'exclusion de ceux licenciés pour abandon de poste, sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi. Dans ce cadre, un agent territorial licencié pour faute grave et condamné pénalement est également considéré comme ayant perdu involontairement son emploi au sens du code du travail, l'employeur étant à l'initiative de la rupture. Par conséquent, cet agent peut percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve de remplir les autres conditions prévues à l'article L5422-1 du code du travail ([rép. min. QE n° 03348](#), JO Sénat du 29 mai 2025).

EST PARU AU JO

Le [décret n° 2025-478 du 30 mai 2025](#) relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les demandeurs d'emploi doivent élaborer, actualiser et respecter un contrat d'engagement avec France Travail, incluant des obligations d'assiduité et de participation active aux actions prévues. France Travail est chargée de contrôler les engagements pris par les demandeurs d'emploi. Le nouveau régime de sanctions, introduit par ce texte, s'applique notamment aux anciens agents publics qui perçoivent l'allocation de retour à l'emploi de leur employeur public en auto-assurance, en cas de manquement aux obligations du contrat d'engagement. En pratique, la sanction est mise en œuvre par le directeur régional de France Travail, qui informe l'employeur public de la sanction prise à l'encontre du demandeur d'emploi, et l'employeur est chargé de l'appliquer.

Le [décret n° 2025-564 du 21 juin 2025](#) relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

Ce texte fixe, en cohérence avec le droit européen, le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales, ainsi qu'avant un congé parental. Il établit également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

IL A ÉTÉ JUGÉ QUE

L'employeur public commet une faute susceptible de causer un préjudice à son ancien agent contractuel en lui délivrant avec retard l'attestation destinée à France Travail ([TA Bastia, réf., 28 mai 2025, 2500169](#)).

Ainsi, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia vient de condamner l'État à payer une indemnité de 17 000 euros à une ancienne contractuelle qui se trouvait dans l'impossibilité de toucher le chômage en raison du retard de son ancien service dans la délivrance de son attestation France Travail. Rappelons que ce document doit être délivré « au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail » (C. trav., art. R1234-9).

C'EST À LIRE

Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit

La mission sur la responsabilité des élus locaux et des fonctionnaires en position d'autorité, présidée par Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État, a remis son rapport au Premier ministre le 13 mars 2025.

Ce document, riche et documenté, offre une analyse précise des limites du cadre juridique actuel, ouvre des pistes de réflexion et formule de nombreuses propositions. Le législateur est ainsi invité à mieux prendre en considération les spécificités de l'action des responsables publics, fréquemment amenés à décider dans l'urgence, sans réelle marge d'appréciation, avec des moyens limités et dans un environnement complexe.